

**En matière de formation :**

Art. 12. — Dans le cadre de l'amélioration constante de la qualification professionnelle et des connaissances techniques des travailleurs, la commission permanente du personnel et de la formation contrôle, pour le compte de l'assemblée des travailleurs, le service de formation professionnelle de l'unité ou de l'entreprise et suit l'exécution des contrats de formation.

**En matière de contrôle :**

Art. 13. — La commission permanente du personnel et de la formation contrôle pour le compte de l'assemblée des travailleurs, l'exécution du plan général de recrutement, le programme de formation à l'intérieur de l'unité ou de l'entreprise, ainsi que l'exécution du planning de formation externe, ainsi que des règles de rémunérations.

Art. 14. — La commission permanente du personnel et de la formation fait rapport de ses activités à l'assemblée des travailleurs qui participe avec la direction à la définition de la politique générale du personnel, de la formation et des revenus du travail et d'en contrôler l'exécution.

Art. 15. — Le directeur général de l'entreprise ou de l'unité, selon le cas, est tenu de communiquer au président de l'assemblée des travailleurs, tous documents nécessaires à l'exécution de la mission et des prérogatives de la commission et, en particulier, tout projet de formation, de perfectionnement ou de recyclage du personnel, ainsi que l'organisation du service de formation professionnelle de l'unité ou de l'entreprise et de donner tous éclaircissements nécessaires aux travaux de la commission.

**Section III****Fonctionnement**

Art. 16. — La commission du personnel et de la formation tient une réunion ordinaire mensuellement. Elle se réunit, en outre, toutes les fois qu'une activité relevant de sa compétence l'exige, sur convocation de son président ou du président de l'assemblée des travailleurs dont elle relève.

Le directeur de l'unité ou de l'entreprise est tenu informé au moins huit jours à l'avance de la tenue de cette réunion.

Art. 17. — Pour l'ensemble de ses activités, la commission du personnel et de la formation fait état de ses observations dans un rapport adressé à l'assemblée des travailleurs.

Un relevé des conclusions sur les travaux de la commission du personnel et de la formation est adressé par l'assemblée des travailleurs au conseil de direction.

Art. 18. — Toute disposition contraire au présent décret est abrogée.

Art. 19. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 décembre 1974.

Houari BOUMEDIENE

**Décret n° 74-254 du 28 décembre 1974, fixant les modalités de constitution, les attributions et le fonctionnement de la commission de discipline dans les entreprises socialistes.**

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Vu les ordonnances n° 63-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu la charte de l'organisation socialiste des entreprises ;

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises ;

**Décrète :****Section I****Constitution**

Article 1<sup>er</sup> — En application des articles 49, 50 et 54 de l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 susvisée, il est créé une commission permanente de discipline de l'entreprise et de l'unité.

La commission de discipline de l'unité ou de l'entreprise est composée de :

— trois (3) représentants titulaires et de trois (3) représentants suppléants désignés par l'assemblée des travailleurs parmi ses membres.

— trois (3) représentants titulaires et trois (3) représentants suppléants désignés es-qualités par la direction en raison de leur compétence en matière de gestion du personnel.

La commission de discipline élit parmi ses membres son président pour une durée de trois (3) ans.

Art. 2. — Les membres de la commission de discipline sont désignés dans le quinze (15) jours suivant l'installation de l'assemblée des travailleurs.

Art. 3. — La commission de discipline est installée par le président de l'assemblée des travailleurs de l'entreprise et le directeur général de l'entreprise ou par le président de l'assemblée des travailleurs de l'unité et le directeur de l'unité, selon les cas.

Un procès-verbal en est dressé dont ampliation est faite à l'inspecteur du travail et des affaires sociales et aux instances syndicales compétentes.

Art. 4. — Les membres représentant l'assemblée des travailleurs à la commission de discipline sont désignés pour une période de trois ans. Cependant, à l'occasion du renouvellement du président de l'assemblée des travailleurs, il peut être également procédé, éventuellement, au renouvellement de la composante des représentants de l'assemblée des travailleurs à la commission de discipline ou du président de la commission de discipline.

**Section II****Attributions**

Art. 5. — La commission de discipline de l'unité a pour objet :

— d'examiner tout cas de manquement à la discipline du travail,

— de proposer les sanctions disciplinaires, conformément à la législation du travail et au règlement intérieur,

— d'étudier toute réclamation émanant des travailleurs afférente aux procédures et aux mesures conservatoires intervenues dans les cas d'urgence,

— de proposer toute amélioration au règlement intérieur de l'unité.

Art. 6. — La commission de discipline de l'unité est, sous réserve des dispositions de l'article 48 de l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 susvisée, concernant la protection légale et les facilités édictées en faveur des travailleurs ayant des responsabilités directes de gestion au sein des organes dans l'exercice de leur mission, compétente pour toute affaire disciplinaire d'ordre professionnel concernant ces travailleurs de l'unité, à l'exclusion des membres de la direction nommés par décret ou arrêté, conformément aux dispositions des articles 62 et 63 de ladite ordonnance.

Les procédures applicables auxdits membres de la direction sont définies par un texte réglementaire.

Art. 7. — La direction établit une décision motivée qu'elle notifie au travailleur concerné par une mesure disciplinaire, dans les vingt-quatre (24) heures qui suivent l'avis de la commission de discipline.

Art. 8. — Aucune mesure de licenciement ne peut être prononcée par la direction sans l'avis conforme de la commission de discipline de l'unité ou de l'entreprise.

Art. 9. — Dans le cadre des dispositions de l'article 54 de l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 susvisée et, en cas d'urgence, la direction peut prendre toute mesure conservatoire et doit saisir la commission de discipline dans les quatre (4) jours francs qui suivent la date de cette mesure.

Passé ce délai de quatre (4) jours francs, le travailleur ayant fait l'objet de la mesure disciplinaire conservatoire, saisit la commission de discipline de son cas. La commission de discipline inscrit alors, en toute priorité, le cas à l'examen.